



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant comme
Réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

Cinquante-quatrième session
Genève, 4-7 octobre 2022

**Rapport du Comité d'application sur les travaux
de sa cinquante-quatrième session****I. Introduction**

1. Le Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale a tenu sa cinquante-quatrième session en mode hybride du 4 au 7 octobre 2022.

A. Participation

2. Les membres suivants du Comité d'application, chargés des questions relatives tant à la Convention qu'au Protocole, ont assisté à la session : Christian Baumgartner (Autriche), Anders Bengtsson (Suède), Ralph Bodle (Allemagne), Maria do Carmo Figueira (Portugal), Joe Ducombe (Luxembourg), Barbora Pavlačič Doneva (Slovaquie), Zsuzsanna Pocsai (Hongrie) et Lasse Tallskog (Finlande). Aysel Rzayeva (Azerbaïdjan) a été remplacée par sa suppléante, Leyla Aliyeva, pour la présente session.

B. Questions d'organisation**1. Adoption de l'ordre du jour**

3. Le Président du Comité a ouvert la session. Il a souhaité la bienvenue au nouveau membre du Comité, M. Bodle (désigné par l'Allemagne) – qui succède à Heidi Stockhaus – et à Elisabeth Losasso, qui a rejoint le secrétariat en juin 2022 pour assurer le service du Comité d'application après le départ d'Elena Santer. Le Comité a pris note des informations



fournies par le secrétaire de la Convention et du Protocole sur les résultats de la récente réunion du Bureau (Genève (en ligne), 9-10 juin 2022)¹ et sur les préparatifs de la onzième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (Genève, 19-21 décembre 2022)² et des prochaines sessions des Réunions des Parties à la Convention et au Protocole (Genève (à confirmer), 12-15 décembre 2023), y compris en ce qui concerne les contributions attendues du Comité. Le Comité s'est fait l'écho des regrets du Bureau concernant les contraintes aiguës en matière de personnel pesant sur le secrétariat, qui ne comptait que deux administrateurs pour assurer le service de deux instruments juridiques. Les ressources en personnel du secrétariat n'avaient pas été augmentées depuis plus de vingt ans, malgré l'accroissement de sa charge de travail au cours de cette période à la suite de l'entrée en vigueur du Protocole et de la multiplication du nombre de Parties, de réunions, d'activités et de dossiers relatifs au respect des dispositions. Le congé maladie de longue durée d'un membre du personnel en 2021 et 2022 avait entraîné des retards dans l'exécution du plan de travail, y compris dans les travaux du Comité, illustrant une fois de plus que la situation en matière de personnel n'était pas viable. Le Comité a noté que le Bureau avait de nouveau invité la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Europe (CEE) à écrire aux Parties pour leur demander de financer, au minimum, un poste d'administrateur supplémentaire³, faute de quoi les services du secrétariat devraient être réduits dans le cadre du prochain plan de travail, pour 2024-2026.

4. Le Comité a examiné une liste de projets de décisions relatives au respect des dispositions et d'autres documents officiels qu'il soumettrait pour information au Groupe de travail à sa douzième réunion (Genève, 13-15 juin 2023) et qu'il parachèverait par la suite pour examen aux sessions suivantes des Réunions des Parties. Il est convenu de décrire dans le rapport sur ses activités la méthode qu'il avait retenue sur les questions de respect des dispositions concernant l'Ukraine, dont il avait reporté l'examen en raison de l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie, et ses vues concernant l'application de la Convention et du Protocole dans les situations de conflit armé. Il a noté que la date limite effective pour les projets de documents définitifs pour les Réunions des Parties était le 19 septembre 2023. Le secrétariat a également rappelé au Comité qu'en décembre 2023, pour remplacer les membres sortants du Comité, les Réunions des Parties éliraient quatre nouvelles Parties qui désigneraient des membres et leurs suppléants pour siéger au Comité pendant deux mandats. Il a recommandé que des consultations informelles connexes avec les Parties soient engagées le plus tôt possible et s'est dit ouvert à toute suggestion de la part du Comité.

5. Le Comité a adopté l'ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.EIA/IC/2022/6.

II. Suivi des décisions VIII/4 a) à c)

6. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les débats au titre de ce point de l'ordre du jour n'étaient pas ouverts aux observateurs⁴.

Arménie (EIA/IC/CI/1)

7. Le Comité a continué d'examiner la suite donnée à la décision VIII/4 a) concernant le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention s'agissant de sa législation nationale.

¹ Voir https://unece.org/sites/default/files/2022-09/Informal_notes_on_Bureau_mtg_June%202022_final.pdf.

² Voir à l'adresse <https://unece.org/environmental-policy/events/working-group-eia-and-sea-espoo-convention-11th-meeting>.

³ Notes informelles de la réunion, par. 5 et 16-17, disponibles à l'adresse https://unece.org/sites/default/files/2022-09/Informal_notes_on_Bureau_mtg_June%202022_final.pdf.

⁴ Voir à l'adresse <https://unece.org/sites/default/files/2021-02/Implementation%20Committee%20structure%20functions%20procedures%20rules.e%202020.pdf>.

8. Le Comité a pris note de la réponse de l'Arménie, en date du 13 septembre 2022, à sa lettre du 15 octobre 2021, indiquant que l'adoption par l'Arménie de sa législation modifiée devait être imminente. Le Comité a regretté qu'aucune législation ne puisse encore lui être présentée pour évaluation. Le Comité a décidé de réexaminer à sa cinquante-cinquième session (Genève (en ligne), 31 janvier-3 février 2023) les progrès accomplis par l'Arménie pour satisfaire aux dispositions de la décision VIII/4 a), et de convenir d'un projet de décision sur le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention au plus tard à sa cinquante-sixième session (Genève, 2-5 mai 2023). Il a demandé à son Président d'écrire à l'Arménie afin :

a) D'inviter l'Arménie à adopter la législation modifiée dès que possible, en tenant compte des exigences de la décision VIII/4 a) et des recommandations des consultants du secrétariat financés par le programme de l'Union européenne pour l'environnement (EU4Environment) ;

b) D'inviter également l'Arménie à fournir, dès l'adoption de sa législation, les informations suivantes au Comité, par l'intermédiaire du secrétariat :

i) La date d'adoption de la législation modifiée ;

ii) Les textes de la législation modifiée et de la législation secondaire pertinente, ainsi que leur traduction en langue anglaise, dans les trente jours suivant ladite adoption ;

c) D'informer l'Arménie du calendrier du Comité pour l'élaboration du projet de décision de la Réunion des Parties sur le respect des dispositions, qui permettrait de tirer des conclusions sur le respect par l'Arménie de ses obligations en ce qui concernait sa législation nationale aux fins de l'application de la Convention, et lui indiquer qu'adopter une législation conforme serait déterminant à cet égard.

Azerbaïdjan (EIA/IC/CI/2)

9. Le Comité a continué d'examiner la suite donnée à la décision VIII/4 b) concernant le respect par l'Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention s'agissant de sa législation nationale. Les débats sur la question ont eu lieu en l'absence du membre suppléant désigné par l'Azerbaïdjan.

10. Le Comité a pris note des réponses de l'Azerbaïdjan, en date des 12, 19 et 27 septembre 2022, l'informant du fait que l'Azerbaïdjan avait adopté six actes réglementaires, dont les plus récents étaient le règlement sur la mise en œuvre de l'évaluation stratégique environnementale, adopté le 17 septembre 2022 par décision n° 354 du Cabinet des ministres et le règlement sur la mise en œuvre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris l'évaluation de l'impact transfrontière et sa durée, adopté le 21 septembre 2022 par décision n° 362 du Cabinet des ministres.

11. Notant que l'Azerbaïdjan avait fourni ces informations avec retard, le Comité a demandé que, lors de la prochaine réunion du Groupe de travail, son Président rappelle à nouveau à toutes les Parties concernées qu'il était de leur responsabilité de fournir au Comité les informations demandées en temps voulu et de manière complète. Le Comité a décidé d'évaluer à sa session suivante la législation récemment adoptée par l'Azerbaïdjan, en vue de convenir d'un projet de décision sur le respect de ses obligations par l'Azerbaïdjan au plus tard à sa cinquante-sixième session. À cette fin, il a demandé à son Président d'écrire au Gouvernement azerbaïdjanais pour lui demander de fournir au Comité, pour sa cinquante-cinquième session, le texte de la législation récemment adoptée et de la législation secondaire pertinente, ainsi que leur traduction en langue anglaise, dans les trente jours suivant leur adoption. Il a noté que le programme EU4Environment, dont l'Azerbaïdjan était bénéficiaire, serait utilisé pour aider le Comité à analyser la législation secondaire de l'Azerbaïdjan et à couvrir les frais de traduction.

Bélarus (EIA/IC/S/4)

12. Le Comité a porté son attention sur le suivi de la décision VIII/4 c) relative au respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention s'agissant de la centrale nucléaire biélorussienne d'Ostrovets. Le Comité a rappelé qu'à sa cinquante et unième session (Genève, 4-7 octobre 2021), il avait décidé d'inviter le Bélarus et la Lituanie à présenter avant le 15 août 2022 leurs rapports annuels (pour la période allant du mois de septembre 2021 au mois d'août 2022) sur la mise en œuvre des dispositions énoncées aux paragraphes 17 à 19 de la décision IS/1d)⁵, et à participer à sa présente session en vue d'y tenir des consultations informelles pour examiner les progrès accomplis dans l'application de la décision VIII/4 c)⁶. Le Comité avait décidé, avant la présente session, d'accéder à titre exceptionnel à la demande de la Lituanie, qui souhaitait que le Comité mène des consultations séparées avec chacune des deux Parties⁷. Il a estimé qu'il était important de maintenir le dialogue entre les Parties.

13. Le Comité s'est félicité de la présentation en temps voulu par le Bélarus et la Lituanie de leurs rapports annuels, tout en notant que la coopération bilatérale entre les Parties n'avait guère progressé. Il a observé que, le 16 août 2022, le secrétariat avait communiqué, pour observations éventuelles, le rapport annuel du Bélarus à la Lituanie et celui de la Lituanie au Bélarus. Conformément au paragraphe 10 de l'article 16 du Règlement intérieur du Comité, les deux rapports avaient été mis en ligne sur le site Web de la Convention. Au 2 septembre 2022, le Comité n'avait reçu aucune observation des Parties concernées concernant le rapport de l'autre Partie.

14. Le Comité a tout d'abord souhaité la bienvenue à la délégation de la Lituanie et l'a invitée à présenter ses informations et avis sur la question. Il a ensuite posé des questions pour obtenir des éclaircissements sur la position du pays suite à son rapport annuel et ses observations sur le rapport du Bélarus. Il a noté qu'à l'heure actuelle, la Lituanie n'échangeait des informations avec le Bélarus que par écrit et l'a encouragée à envisager de tenir également des réunions bilatérales d'experts, au moins en ligne, comme elle y avait été invitée par la Réunion des Parties⁸.

15. Le Comité a ensuite, séparément, souhaité la bienvenue à la délégation du Bélarus et l'a invitée à présenter ses informations et avis sur la question. Il a ensuite posé des questions pour obtenir des éclaircissements sur la position du pays suite à son rapport annuel et ses observations sur le rapport de la Lituanie.

16. Le Comité a fait remarquer aux deux Parties que la coopération transfrontière était essentielle à la mise en œuvre de la Convention, et que le rôle du Comité d'application était d'appuyer les Parties dans leurs efforts visant à établir et maintenir cette coopération, plutôt que de blâmer l'une ou l'autre d'entre elles.

17. Le Comité a invité le secrétariat à communiquer les enregistrements des consultations informelles aux deux Parties. Il a demandé à son Président d'écrire au Bélarus et à la Lituanie pour leur demander de commenter les déclarations de l'autre Partie sur la base des enregistrements, au plus tard quatre semaines après réception de cette lettre.

III. Communications⁹

18. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les débats au titre de ce point de l'ordre du jour n'étaient pas ouverts aux observateurs.

⁵ ECE/MP.EIA/27/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/11/Add.1.

⁶ ECE/MP.EIA/IC/2021/6, par. 17 b).

⁷ Lettre de la Lituanie avec annexe, en date du 2 septembre 2022, p. 1.

⁸ ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2, décision VIII/4c, par. 4 c).

⁹ Voir <https://unece.org/submissions-overview>.

Albanie (EIA/IC/S/7)

19. Le Comité a examiné des éléments de son projet de conclusions et de recommandations en ce qui concernait la communication du Monténégro, reçue par le secrétariat le 25 septembre 2019, exprimant ses préoccupations quant au respect par l'Albanie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention s'agissant du projet de construction de petites centrales hydroélectriques sur la Cijevna.

20. En raison de contraintes de ressources, l'examen de la question par le Comité depuis sa cinquantième session (Genève, 4-7 mai 2021) avait été retardé, et pour cette même raison, le projet de conclusions et de recommandations avait été fondé sur les informations mises à la disposition du Comité jusqu'en mars 2021.

21. Le Comité a demandé à son Président d'écrire aux deux Parties concernées pour leur demander de lui communiquer, avant le 1^{er} décembre 2022, un bilan de leurs conversations bilatérales et, sur cette base, d'achever le projet de conclusions et de recommandations pour sa cinquante-cinquième session. Une fois que ce projet serait achevé, le Comité l'enverrait aux deux Parties pour qu'elles fassent part de leurs observations ou de leurs représentations, en vue de mettre la dernière main à ses conclusions et recommandations à sa cinquante-sixième session, compte tenu des observations formulées.

22. Le Comité a demandé à son Président d'écrire aux Gouvernements albanais et monténégrin pour leur demander d'informer le Comité des dates et des résultats de leurs réunions bilatérales dans le cadre de :

a) La Commission mixte créée en vertu de l'accord-cadre de 2018 sur les relations mutuelles dans le domaine de la gestion des eaux transfrontières entre mars 2021 et le moment présent ;

b) La procédure consultative initiée par le Comité d'application de la Convention sur l'eau (ECE/MP.WAT/IC/AP/1) entre mars 2021 et le moment présent.

Bosnie-Herzégovine (EIA/IC/S/8/SEA/IC/S/1)¹⁰

23. Le Comité a poursuivi l'examen de la communication du Monténégro, reçue par le secrétariat le 11 décembre 2020, dans laquelle celui-ci exprimait ses préoccupations quant au respect par la Bosnie-Herzégovine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et du Protocole en ce qui concerne la construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela sur la Drina.

24. Le Comité est parvenu à un accord sur les principaux points de son projet de conclusions et de recommandations concernant cette affaire. Il a décidé d'examiner et d'approuver le texte de ce projet en utilisant sa procédure de prise de décisions électronique après la session en cours. Il a demandé au secrétariat de communiquer le projet approuvé aux Parties concernées pour qu'elles fassent part de leurs observations ou de leurs représentations au plus tard le 3 janvier 2023. Le Comité établirait ensuite la version définitive, compte tenu des observations formulées, à sa cinquante-cinquième session. Les conclusions et recommandations seraient mentionnées dans le projet de décision relative au respect des dispositions qui serait soumis à la Réunion des Parties à la Convention à sa session suivante, en décembre 2023. Toute recommandation éventuelle serait également incluse dans le projet de décision lui-même.

Serbie (EIA/IC/S/6)

25. Le 12 juillet 2022, pour donner suite à la décision qu'il avait prise à sa cinquante-deuxième session (Genève (en ligne), 29-31 mars 2022), le Comité avait parachevé ses conclusions et recommandations sur le respect par la Serbie des obligations que lui impose la Convention concernant plusieurs activités extractives à Karamanica, à

¹⁰ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaics8seaics1>.

Popovica, à Podvirovi et à la mine de Grot, en utilisant sa procédure de prise de décisions électronique¹¹. Il a pris note des observations ou représentations formulées par les Parties concernées (à savoir la Bulgarie, qui avait soumis la communication, et la Serbie) sur le projet de conclusions et de recommandations qui leur avait été transmis précédemment.

26. Le 14 août 2022, le secrétariat avait reçu des informations de l'Association Balkanka, une organisation non gouvernementale (ONG) bulgare, concernant la mine de Podvirovi, affirmant que, trois ans et demi après que l'ONG avait fait part au Comité d'application de ses préoccupations concernant le respect par la Serbie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention s'agissant de plusieurs activités minières de ce pays, la mine était toujours en activité et aucune procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement n'avait été menée, que ce soit au niveau national ou transfrontière. Le secrétariat avait également reçu, le 17 août 2022, une lettre de soutien aux déclarations de l'ONG de la part de la municipalité de Bosilegrad (Serbie), et, le 22 août 2022, des informations supplémentaires de la part de l'ONG. Après avoir consulté le Comité, le secrétariat avait communiqué ces informations aux Gouvernements serbe et bulgare pour observations. Le Comité a noté que, malgré des rappels, aucune des Parties concernées n'avait répondu.

27. Le Comité a observé qu'en outre, dans sa correspondance avec le Comité, l'ONG avait fait référence à la construction prévue de plusieurs petites centrales hydroélectriques sur la rivière Dragovishtitsa, ce qui n'entrait pas dans le cadre de la communication. Il a donc fait remarquer que si l'ONG souhaitait que le Comité examine d'autres questions, elle devrait lui fournir des informations plus étayées sur chacune d'entre elles en remplissant dûment le formulaire d'information disponible à cet effet et en soumettant des informations probantes. Le Comité a également rappelé que, à sa quarante-cinquième session (Genève, 10-13 septembre 2019), il avait décidé de scinder l'affaire, de poursuivre l'examen des activités minières traitées par la communication de la Bulgarie mais de clore la procédure concernant les autres activités¹².

28. Après avoir examiné les informations supplémentaires susmentionnées, le Comité a conclu qu'elles ne modifiaient pas ses conclusions et recommandations telles que mises au point définitivement (voir par. 25 ci-dessus). Toutefois, dans le projet de décision relative au respect des dispositions qui serait soumis à la Réunion des Parties à la Convention à sa neuvième session (Genève, 12-15 décembre 2023), le Comité est convenu de demander que, dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement de ses activités extractives, la Serbie tienne également dûment compte de l'impact cumulatif d'autres activités affectant les conditions du système hydrologique.

29. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à l'ONG, en lui fournissant des informations sur ses délibérations et en lui conseillant de soumettre au Comité un formulaire d'information dûment rempli et des informations probantes connexes pour chaque activité qu'elle souhaite que le Comité examine.

IV. Initiatives du Comité¹³

30. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les débats au titre de ce point de l'ordre du jour n'étaient pas ouverts aux observateurs.

1. Bulgarie (EIA/IC/CI/8)

31. Le Comité a poursuivi l'examen de son initiative concernant le respect par la Bulgarie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des tranches 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy. Il est parvenu à un accord sur les principaux points de son projet de conclusions et de recommandations concernant cette affaire. Il a décidé d'approuver le texte du projet de conclusions et de recommandations en utilisant sa procédure de prise de décisions

¹¹ ECE/MP.EIA/IC/2022/8, voir à l'adresse https://unece.org/sites/default/files/2022-08/ece_mp.eia_ic_2022_8_f.pdf.

¹² Voir ECE/MP.EIA/IC/2019/4, par. 21.

¹³ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/committee-initiative-overview>.

électronique après la session en cours. Il a demandé au secrétariat de transmettre le projet approuvé aux Parties concernées pour qu'elles puissent formuler leurs observations ou leurs représentations au plus tard le 3 janvier 2023. Par la suite, le Comité y mettrait la dernière main à sa cinquante-cinquième session, compte tenu des observations ou représentations qu'il aurait reçues. Ces conclusions et recommandations seraient mentionnées dans le projet de décision relative au respect des dispositions qui serait soumis à la Réunion des Parties à la Convention à sa neuvième session. Toute recommandation éventuelle serait également incluse dans le projet de décision lui-même.

2. Belgique (EIA/IC/CI/9)

32. Pour donner suite aux délibérations menées à sa cinquante-deuxième session, le Comité, en l'absence de son membre désigné par le Luxembourg, a continué à examiner son initiative concernant la prolongation, par la Belgique, de la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange. Il a rappelé qu'il avait décidé d'inviter la Belgique et l'Allemagne¹⁴ à participer à sa cinquante-troisième session (Genève, 10-13 mai 2022), conformément au paragraphe 9 du texte définissant sa structure et ses fonctions¹⁵. Toutefois, à la demande de la Belgique et de l'Allemagne, les auditions avaient été reportées à la présente session. Suite à ce report, le Comité avait invité les deux Parties à fournir des réponses écrites à sa liste de questions non exhaustives au plus tard le 15 août 2022¹⁶.

33. Le Comité s'est félicité des réponses fournies en temps utile par les deux Parties. Il a noté que le secrétariat avait communiqué les réponses de la Belgique à l'Allemagne et vice versa. Au 20 septembre 2022, le Comité n'avait reçu aucune observation des Parties concernées concernant les réponses de l'autre Partie.

34. Le Comité a souhaité la bienvenue aux délégations allemande et belge et les a invitées à exposer leurs informations et avis sur la question. Il a ensuite interrogé les deux délégations. Il s'est félicité des informations fournies par les Parties au cours de la session, qui avaient essentiellement confirmé le contenu de leurs réponses écrites. Le Comité a conclu qu'il n'avait pas d'autres questions à poser aux Parties concernées.

35. Le Comité a décidé d'examiner à sa cinquante-cinquième session le projet de conclusions et de recommandations qui serait établi par le rapporteur avec le concours du secrétariat avant ladite session. Une fois qu'il aurait été approuvé, le projet serait communiqué aux Parties concernées au plus tard pendant la deuxième quinzaine de février 2023, afin qu'elles puissent formuler des observations ou des représentations au plus tard le 4 avril 2023. Ensuite, à sa cinquante-sixième session, le Comité mettrait la dernière main aux conclusions et recommandations, compte tenu des observations qui auraient été formulées. Ces conclusions et recommandations seraient mentionnées dans le projet de décision relative au respect des dispositions qui serait soumis à la Réunion des Parties à la Convention à sa neuvième session. Toute recommandation éventuelle serait également incluse dans le projet de décision lui-même.

3. Tchéquie (EIA/IC/CI/10)

36. Le Comité a poursuivi l'examen des informations qu'il avait recueillies concernant la prolongation de la durée de vie de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dukovany. En mai 2022, conformément au paragraphe 9 du texte définissant la structure et des fonctions du Comité, il avait invité la Tchéquie, l'Autriche et l'Allemagne à participer à sa session en cours et à fournir avant la session, au plus tard le 5 septembre 2022, des réponses écrites à une liste de questions non exhaustives¹⁷.

¹⁴ ECE/MP.EIA/IC/2022/2, par. 42.

¹⁵ Voir à l'adresse <https://unece.org/sites/default/files/2021-02/Implementation%20Committee%20structure%20functions%20procedures%20rules.e%202020.pdf>.

¹⁶ ECE/MP.EIA/IC/2022/4, par. 10 à 13.

¹⁷ Ibid., par. 25 à 26.

37. Le Comité s'est félicité des réponses fournies en temps voulu par la Tchéquie et l'Allemagne et a pris note de la réponse de l'Autriche en date du 20 septembre 2022. Il a fait observer que, à sa demande, le secrétariat avait communiqué les réponses des Parties concernées les unes aux autres pour qu'elles puissent éventuellement formuler des observations. Le Comité a pris note des observations de l'Allemagne en date du 26 septembre 2022 concernant la réponse de la Tchéquie en date du 5 septembre 2022.

38. Le Comité a souhaité la bienvenue aux délégations tchèque, autrichienne et allemande et les a invitées à exposer leurs informations et avis sur la question. Il a ensuite interrogé les trois délégations. Il s'est félicité, entre autres, des précisions apportées par la Tchéquie concernant le calendrier d'exploitation des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany. Après des délibérations en séance privée, le Comité a conclu qu'il n'avait pas d'autres questions à poser aux Parties concernées.

39. Le Comité a décidé d'examiner à sa cinquante-cinquième session le projet de conclusions et de recommandations qui serait établi par le rapporteur avec le concours du secrétariat avant ladite session. Une fois que le projet aurait été approuvé, il le transmettrait aux Parties concernées au plus tard pendant la deuxième quinzaine de février 2023 pour qu'elles fassent part de leurs observations ou de leurs représentations au plus tard le 4 avril 2023 et, par la suite, il mettrait la dernière main au document à sa cinquante-sixième session, compte tenu des observations qui auraient été formulées. Ces conclusions et recommandations seraient mentionnées dans le projet de décision relative au respect des dispositions qui serait soumis à la Réunion des Parties à la Convention à sa neuvième session. Toute recommandation éventuelle serait également incluse dans le projet de décision lui-même.

V. Collecte d'informations¹⁸

A. Questions relatives à la Convention

40. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les débats au titre de ce point de l'ordre du jour n'étaient pas ouverts aux observateurs.

1. Bélarus (EIA/IC/INFO/21)

41. Le Comité a rappelé la décision qu'il avait prise à sa cinquante-deuxième session d'inviter à sa session en cours le Bélarus afin que celui-ci décrive les mesures prises pour mettre sa législation en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement en conformité avec la Convention et son Protocole, et de lui demander de fournir un bilan écrit avant la session, au plus tard le 15 août 2022¹⁹. Le Comité a noté avec regret qu'il n'avait reçu aucune réponse écrite du Bélarus.

42. Le Comité a souhaité la bienvenue à la délégation bélarussienne, qui participait à distance à la réunion informelle, et a pris note des informations qu'elle a fournies. Le Comité a regretté que le Bélarus n'ait pas encore adopté la législation modifiée et qu'il ne prévoiede le faire qu'en décembre 2023. Le Comité a souligné que le secrétariat avait aidé le Bélarus à aligner sa législation au cours des dix dernières années, grâce à un financement de l'Union européenne, et avait recommandé des domaines dans lesquels des améliorations pouvaient être apportées.

43. Le Comité a demandé à son Président d'écrire au Bélarus pour :

a) Lui faire savoir qu'en raison de l'absence de progrès de la part du Bélarus dans l'adoption d'une législation conforme mettant en application la Convention, le Comité envisagerait, à sa session suivante, d'ouvrir une initiative conformément au paragraphe 6 du texte définissant sa structure et ses fonctions, sur la base d'une profonde suspicion de non-respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent au titre de la Convention ;

¹⁸ <https://unece.org/information-other-sources-0>.

¹⁹ ECE/MP.EIA/IC/2022/2, par. 17.

b) Lui communiquer le calendrier du Comité pour l'établissement du projet de décision de la Réunion des Parties qui tirerait des conclusions concernant le respect par le Bélarus de l'obligation qui lui incombe de transposer la Convention dans sa législation nationale, et lui indiquer que l'adoption par le Bélarus d'une législation conforme serait déterminante à cet égard.

2. Pays-Bas (EIA/IC/INFO/15)

44. Le Comité a poursuivi l'examen des informations qu'il avait recueillies suite à l'information fournie, en date du 7 mai 2014, par l'ONG Greenpeace Pays-Bas concernant la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Borssele aux Pays-Bas.

45. Le Comité a ensuite examiné, compte tenu des critères énoncés dans les Lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (les Lignes directrices)²⁰, l'ensemble des informations sur la question qui lui avaient été communiquées par les Pays-Bas, en tant que Partie d'origine, par l'Allemagne, en tant que Partie potentiellement touchée, et par l'ONG susmentionnée.

46. En raison de contraintes de temps et compte tenu d'autres cas de prolongation de la durée de vie en cours d'examen par le Comité, le Comité a demandé au rapporteur de développer davantage l'affaire et a convenu d'en reporter l'examen à sa session suivante.

3. Espagne (EIA/IC/INFO/34)

47. Le Comité a continué d'examiner les informations qu'il avait recueillies après avoir reçu, le 30 juillet 2020, des renseignements communiqués par le parti politique portugais Pessoas-Animais-Natureza, qui exprimait ses préoccupations quant à la non-application de la Convention par l'Espagne en ce qui concernait la prolongation de la durée de vie de deux tranches de la centrale nucléaire d'Almaraz. Les débats sur la question ont eu lieu en l'absence du membre suppléant désigné par le Portugal.

48. Le Comité a examiné, à la lumière des critères énoncés dans les Lignes directrices, toutes les informations qui lui avaient été communiquées sur la question par l'Espagne, en tant que Partie d'origine, ainsi que par Pessoas-Animais-Natureza et d'autres sources. À la suite d'une demande de précisions de la part de l'Espagne et de l'échange qui s'est ensuivi, le Comité a réaffirmé le rôle du correspondant dans la coordination de la communication d'une Partie avec le Comité.

49. Tirant ses conclusions préliminaires, le Comité a considéré que l'activité était liée à une situation déterminée décrite dans les Lignes directrices, et notamment que le renouvellement de l'autorisation d'exploitation était une prolongation de la durée de vie au sens des Lignes directrices.

50. Le Comité a ensuite examiné la question de savoir si la prolongation de la durée de vie constituait une modification majeure d'une des activités énumérées à l'appendice I de la Convention, à savoir au paragraphe 2 b) portant sur les centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires. Sur la base des informations mises à sa disposition et à la lumière des Lignes directrices, le Comité a estimé que les travaux physiques et les modifications des conditions d'exploitation étaient principalement des modernisations et n'étaient pas suffisamment substantiels ni comparables à une nouvelle activité. En particulier, alors que l'extension prévue de l'installation de stockage temporaire sur site était importante, les informations fournies et accessibles au public indiquaient que l'objectif principal de cette extension n'était pas de permettre la poursuite de l'exploitation de la centrale nucléaire, mais de faciliter son démantèlement après la fin de sa durée de vie. Le Comité a également considéré comme un facteur le fait que la durée de la prolongation de la durée de vie était de 7 à 8 ans, en particulier compte tenu de la décision de l'Espagne de sortir progressivement de l'énergie nucléaire. En raison de ce dernier point, le Comité n'a vu aucune indication d'une prolongation supplémentaire de la durée de vie de la centrale nucléaire en question. Enfin, les informations fournies concernant le Tage ne semblaient pas indiquer de modification substantielle de

²⁰ Publication des Nations Unies, ECE/MP.EIA/31.

l'environnement. Le Comité a donc estimé que les facteurs susmentionnés ne constituaient pas une modification majeure.

51. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a décidé :

- a) Que les informations qui lui avaient été fournies ne faisaient pas naître de profonde suspicion de non-respect par l'Espagne des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention en ce qui concernait la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire d'Almaraz ;
- b) De clore l'affaire ;
- c) D'inviter son Président à écrire à l'Espagne et à Pessoaas-Animais-Natureleza en vue de :
 - i) Les informer des conclusions auxquelles était parvenu le Comité ;
 - ii) Rappeler à l'Espagne le rôle que les correspondants nationaux pour la Convention devaient jouer dans la diffusion, la collecte et la coordination des informations pertinentes au sein de leur gouvernement, le cas échéant.

B. Questions relatives au Protocole

1. Allemagne (SEA/IC/INFO/5)

52. Le Comité, en l'absence de son membre désigné par l'Allemagne, a poursuivi l'examen des informations qu'il avait recueillies à la suite de l'information, en date du 13 avril 2022, émanant du Nationales Begleitgremium (Comité national d'accompagnement) – mis en place par la législation fédérale allemande pour apporter son concours à la sélection des sites – concernant un processus lancé par l'Allemagne pour la sélection d'un site en vue d'y créer une installation de stockage de déchets hautement radioactifs, qui devait être achevée au plus tard en 2031, et exprimant des préoccupations quant au respect des délais de la procédure d'évaluation stratégique environnementale connexe à mener, y compris la participation du public ainsi que, le cas échéant, les consultations transfrontières, conformément aux articles 8 et 10 du Protocole, respectivement.

53. Le Comité a examiné les informations reçues de l'Allemagne le 15 août 2022, qui précisaient les étapes de la procédure de planification en cours en ce qui concernait la sélection du site et qui affirmaient que l'évaluation stratégique environnementale conformément au Protocole faisait partie intégrante de la première phase de la procédure et serait réalisée avant la décision (l'acte législatif fédéral) déterminant les régions d'implantation qui seraient étudiées. Selon l'Allemagne, jusqu'à ce que cette décision soit prise, toutes les options étaient ouvertes.

54. Compte tenu de ce qui précède, le Comité a convenu :

- a) Que les informations fournies par l'Allemagne donnaient une image claire des principales étapes du processus de planification et de prise de décisions concernant le choix du site et l'évaluation stratégique environnementale correspondante ;
- b) Que l'Allemagne entendait assurer la participation du public conformément à l'article 8 du Protocole à un stade où toutes les options seraient encore ouvertes ;
- c) Que les informations fournies par l'Allemagne étaient suffisantes pour conclure qu'il n'existait pas à l'heure actuelle de suspicion profonde de non-respect des articles 8 et 10 du Protocole ;
- d) Qu'il demanderait à son Président d'écrire au Ministère fédéral allemand de l'environnement, de la protection de la nature, de la sécurité nucléaire et de la protection des consommateurs et au Nationales Begleitgremium pour les informer des conclusions auxquelles il était parvenu. Dans sa lettre, le Président demanderait également à l'Allemagne et au correspondant d'accepter que leur correspondance avec le Comité soit placée sur le site Web de la Convention, afin d'illustrer la méthode du Comité concernant l'examen de la question et de montrer ce qui, pour une Partie mise en cause, constituait une réponse suffisante pour régler le problème.

VI. Examen de l'application

1. Examen des questions d'ordre général ou particulier relatives au respect des obligations, soulevées lors du sixième examen de l'application de la Convention

55. Le Comité a rappelé qu'à l'issue des délibérations menées à sa cinquante-deuxième session, il avait invité l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Lettonie, la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse à fournir, au plus tard le 15 juin 2022, des éclaircissements concernant les éventuels problèmes de respect des dispositions recensés lors du sixième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2020/8)²¹. Le Comité a noté que toutes les Parties, à l'exception du Kirghizistan, avaient répondu, même si nombre d'entre elles l'avaient fait tardivement et après plusieurs rappels du secrétariat. Il a examiné les réponses en détail et a considéré que tous les éclaircissements étaient satisfaisants.

56. Le Comité a demandé à son Président d'écrire :

a) À l'Azerbaïdjan, à la Belgique, à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, au Danemark, à l'Espagne, à la Finlande, au Kazakhstan, à la Lettonie, à la République de Moldova, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à la Suisse, afin de les remercier pour leurs éclaircissements que le Comité jugeait satisfaisants ;

b) Au Kirghizistan, pour lui réitérer la demande faite par le Comité de fournir des éclaircissements supplémentaires sur la question, au plus tard le 3 janvier 2023.

2. Examen des questions d'ordre général ou particulier relatives au respect des obligations, soulevées lors du deuxième examen de l'application du Protocole

57. Le Comité a poursuivi l'examen de la question d'ordre particulier touchant au respect des dispositions par la Serbie, relevée lors du deuxième examen de l'application du Protocole (document ECE/MP.EIA/SEA/2017/9). Il a examiné la réponse de la Serbie, en date du 28 juillet 2022, à sa lettre du 20 avril 2022, informant le Comité de la révision en cours par la Serbie de sa loi sur l'évaluation stratégique environnementale, qui devait être achevée à la fin de 2022, et indiquant qu'une fois adoptée, la nouvelle loi serait soumise au Comité pour analyse.

58. Le Comité a convenu d'attendre de recevoir de la Serbie le texte de sa nouvelle loi sur l'évaluation stratégique environnementale pour s'assurer que cette loi satisfaisait aux dispositions du Protocole en ce qui concernait la teneur du rapport environnemental.

3. Examen des questions d'ordre général ou particulier relatives au respect des obligations, soulevées lors du troisième examen de l'application du Protocole

59. Le Comité a poursuivi son examen des questions d'ordre général ou particulier relatives au respect des obligations, soulevées lors du troisième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2020/8), prenant note des réponses de l'Arménie et de la Bosnie-Herzégovine à ses lettres du 20 avril 2022, et de l'absence de réponse de la Macédoine du Nord.

60. Le Comité a examiné la réponse de l'Arménie, en date du 12 août 2022, et a pris note de la déclaration de l'Arménie, dans laquelle elle déclare que le « projet de loi ... sur l'amendement et l'ajout à la loi ... sur l'évaluation et l'expertise de l'impact environnemental prévoit une réglementation pour les amendements aux documents fondamentaux qui sont soumis à [l'évaluation stratégique environnementale] » et la lettre de l'Arménie, en date du 13 septembre 2022, reçue dans le cadre du suivi de la décision VIII/4 a) (EIA/IC/CI/1), dans

²¹ ECE/MP.EIA/IC/2022/2, par. 52 à 54.

laquelle elle déclare que le projet de loi sur « l'évaluation et l'expertise de l'impact environnemental » serait adopté prochainement.

61. Le Comité est convenu que, dans sa lettre à l'Arménie portant sur l'initiative du Comité EIA/IC/CI/1 (voir par. 8 ci-dessus) demandant que le texte de la législation modifiée et de la législation secondaire pertinente soit communiqué au Comité dans les trente jours suivant son adoption, le Président demanderait aussi des éclaircissements sur la manière dont les « modifications mineures » d'un plan ou d'un programme visées au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole étaient définies dans cette législation.

62. Le Comité a ensuite examiné la réponse de la Bosnie-Herzégovine, en date du 10 juin 2022, et a noté que, malgré les éclaircissements fournis par celle-ci, sa réponse à la question I.5 du questionnaire manquait encore de clarté. En ce qui concernait la précision relative à la question I.6 du questionnaire²², le Comité a noté qu'un système d'examen était en place, permettant un examen au cas par cas. Il a conclu qu'il n'existait pas de problème d'application en ce qui concernait l'alinéa 1 de l'article 5 du Protocole.

63. Le Comité a décidé de demander à son Président d'écrire à la Bosnie-Herzégovine en l'invitant à fournir des précisions supplémentaires par l'intermédiaire du secrétariat, au plus tard le 3 janvier 2023, sur :

a) La manière dont la définition des « plans et programmes » et en particulier la référence concernant « les modifications y relatives » à l'alinéa 5 de l'article 2 du Protocole avait été répercutée dans sa législation nationale actuelle ;

b) La base juridique de l'application du « règlement sur les critères de décision concernant l'obligation d'effectuer une évaluation stratégique environnementale conformément au paragraphe 3 de l'article 48 de la loi sur la protection de l'environnement » aux situations dans lesquelles des modifications mineures ont été apportées aux plans ou aux programmes, en l'absence de référence aux modifications mineures au paragraphe 2 de l'article 48.

64. Le Comité a noté avec regret l'absence de réponse de la Macédoine du Nord à sa lettre du 20 avril 2022, malgré plusieurs rappels, et a demandé à son Président d'écrire à la Macédoine du Nord en vue de réitérer sa demande d'éclaircissements sur la question et de prier le pays de les communiquer par l'intermédiaire du secrétariat, en langue anglaise, au plus tard le 3 janvier 2023.

4. Modèles de rapport de l'Union européenne au titre de la Convention et du Protocole²³ et examen du document SEA/IC/SCI/1/4

65. Pour donner suite aux délibérations tenues à sa cinquante-troisième session²⁴, le Comité a examiné la contribution de la Commission européenne aux modèles de rapports fournis le 21 juillet 2022, suite à la lettre du Comité en date du 22 juin 2022. Le Comité a pris note de la réponse de la Tchéquie – titulaire de la présidence du Conseil de l'Union européenne au second semestre 2022 – en date du 28 juillet 2022, proposant d'assister aux consultations avec la Commission européenne en tant qu'organisatrice, médiatrice ou tierce partie non impliquée. Le Président a informé le Comité de la tenue, le 15 juillet 2022, d'une réunion informelle entre la Commission européenne et lui-même, qui avait été constructive.

66. Le Comité a demandé à son Président d'écrire à la Commission européenne pour la remercier de sa contribution constructive. Le Comité a supposé que la Commission européenne, dans sa réponse en date du 21 juillet 2022, s'était abstenue de commenter sur un certain nombre de questions figurant dans les modèles de rapports parce qu'elle les avait jugées acceptables et qu'elle n'y reviendrait pas à un stade ultérieur. Il a convenu que le

²² ECE/MP.EIA/IC/2022/2, par. 59 b).

²³ Modèle de rapport de l'Union européenne au titre de la Convention pour la période 2019-2021 (ECE/MP.EIA/WG.2/2021/INF.5) et Modèle de rapport de l'Union européenne au titre du Protocole pour la période 2019-2021 (ECE/MP.EIA/WG.2/2021/INF.6). Disponible à l'adresse <https://unece.org/environmental-policy/events/working-group-eia-and-sea-espoo-convention-10th-meeting>.

²⁴ ECE/MP.EIA/IC/2022/4, par. 45 à 47.

Président inviterait la Commission européenne à une brève consultation, qui se tiendrait en ligne pendant la semaine du 12 décembre 2022, entre les membres du Comité et les représentants de la Commission européenne et de la Tchéquie. Le Comité communiquerait les projets de modèles avec ses observations avant cette réunion. Il a demandé au secrétariat de trouver des dates convenables pour tous les participants.

67. Le Comité a demandé à son Président de tenir le Groupe de travail informé, à sa réunion suivante, de la présentation des rapports et de l'état d'avancement des consultations avec l'Union européenne.

68. En ce qui concernait le document SEA/IC/SCI/1/4, relatif à des problèmes particuliers d'application par l'Union européenne des dispositions du Protocole, qui avaient été recensés lors du premier examen de l'application de celui-ci, le Comité est convenu d'en reporter l'examen à sa cinquante-cinquième session.

VII. Méthodes de travail et règlement intérieur

69. Le Comité a pris note des travaux du groupe de rédaction et a débattu des premières suggestions de modification du texte définissant sa structure et ses fonctions ainsi que de son règlement intérieur. Il a accueilli favorablement le calendrier proposé pour la tenue d'une réunion du groupe de rédaction en vue d'établir un nouveau projet avant sa session suivante, avec le concours du secrétariat.

VIII. Questions diverses

70. Le Comité a confirmé les dates et modes de réunion de sa cinquante-cinquième session (Genève (en ligne), 31 janvier-3 février 2023), de sa cinquante-sixième session (Genève (en présentiel), 2-5 mai 2023) et de sa cinquante-septième session (Genève (mode à déterminer), 5-8 septembre 2023).

IX. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

71. Le Comité a passé en revue les principales décisions prises. Le Président a ensuite officiellement prononcé la clôture de la cinquante-quatrième session. Le 18 octobre 2022, le Comité a adopté, en utilisant sa procédure de prise de décisions par voie électronique, le projet de rapport sur les travaux de sa session, établi avec le concours du secrétariat.